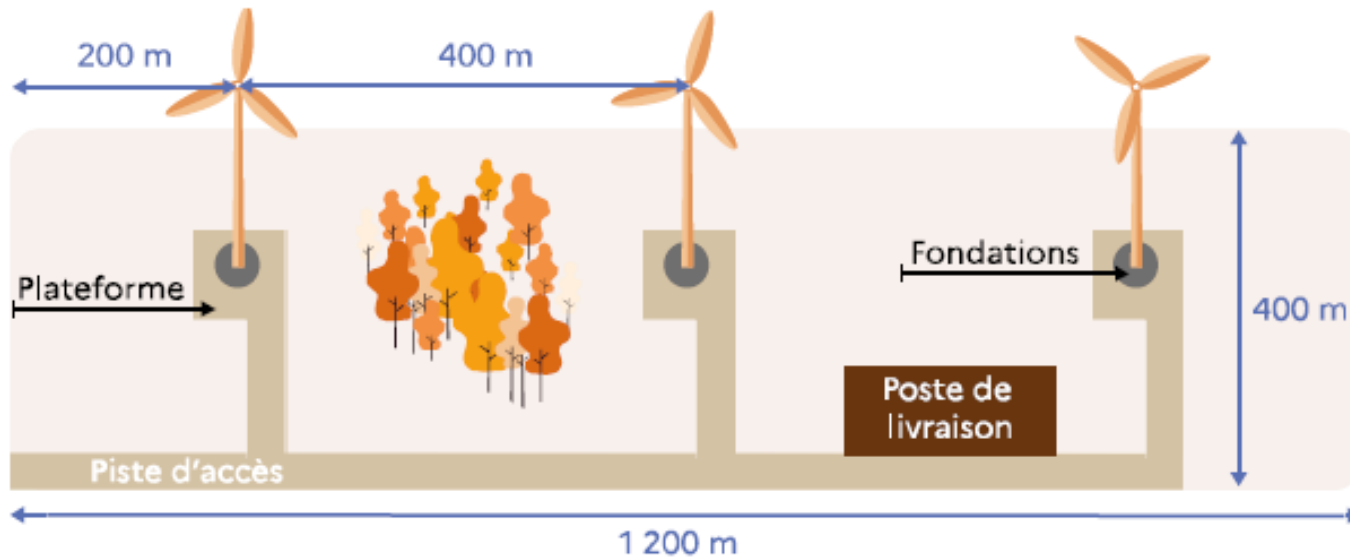
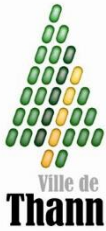


Projet de création de Zones Accélération Energie Renouvelable





PROJET DE CREATION DE ZONES D ACCELERATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Aussi, les communes doivent identifier les zones pour l'implantation d'installations de productions d'énergies renouvelables.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

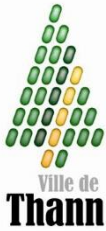
Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux. D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.



Surfaces nécessaires à l'implantation d'un projet d'énergie renouvelable (sur la base de projets réels et de l'état des connaissances)

		Surface nécessaire à l'implantation d'un projet énergétique	Surface artificialisée (comptabilisation réglementaire)	Surface imperméabilisée
Photovoltaïque	Parcs au sol	1 à 2 ha/MW	Comptabilisation précisée par décret et arrêté d'application de la loi Climat et Résilience	0,0006 à 0,18 ha/MW selon modalités constructives (soit en moyenne 0,002 ha/MW)
	Sur toiture(s)	0,5 ha de toitures/MW	0 %	0
Parcs éoliens terrestres		8 à 18 ha/MW (soit 20 à 45 ha pour une éolienne de 2,5 MW)	0 %	0,01 à 0,02 ha/MW (avec 300 à 350 m ² pour une fondation d'éolienne)
Installations de méthanisation	Cogénération	535 à 545 ha/TWh.an d'électricité (soit en moyenne 1,1 ha par site)	100 % de l'emprise	± 40 %
	Injection	130 à 170 ha/TWh.an de biométhane injecté (soit en moyenne 2,2 ha par site)	100 % de l'emprise	± 40 %
Chaufferies Bois-énergie		15 ha/TWh.an de chaleur	100 % de l'emprise	≈ 100 %
Géothermie profonde		5 à 13 ha/TWh.an de chaleur	100 % de l'emprise	± 60 %
Géothermie de surface		100 à 1 900 ha/TWh.an de chaleur	-	-



PROJET :

Principes retenus par la Ville de Thann

Le principe de zonage a été établi en lien avec la Communauté de Communes Thann Cernay afin de garantir une cohésion à l'échelle du territoire.

Le projet exclut l'éolien afin de préserver le voisinage des Monuments Historiques dont la Collégiale Saint Thiébaud et les ruines de l'Engelbourg, mais aussi les paysages du vignoble et des collines sous vosgiennes. Ces paysages sont identifiés comme remarquables dans le SCOT et le PLU.

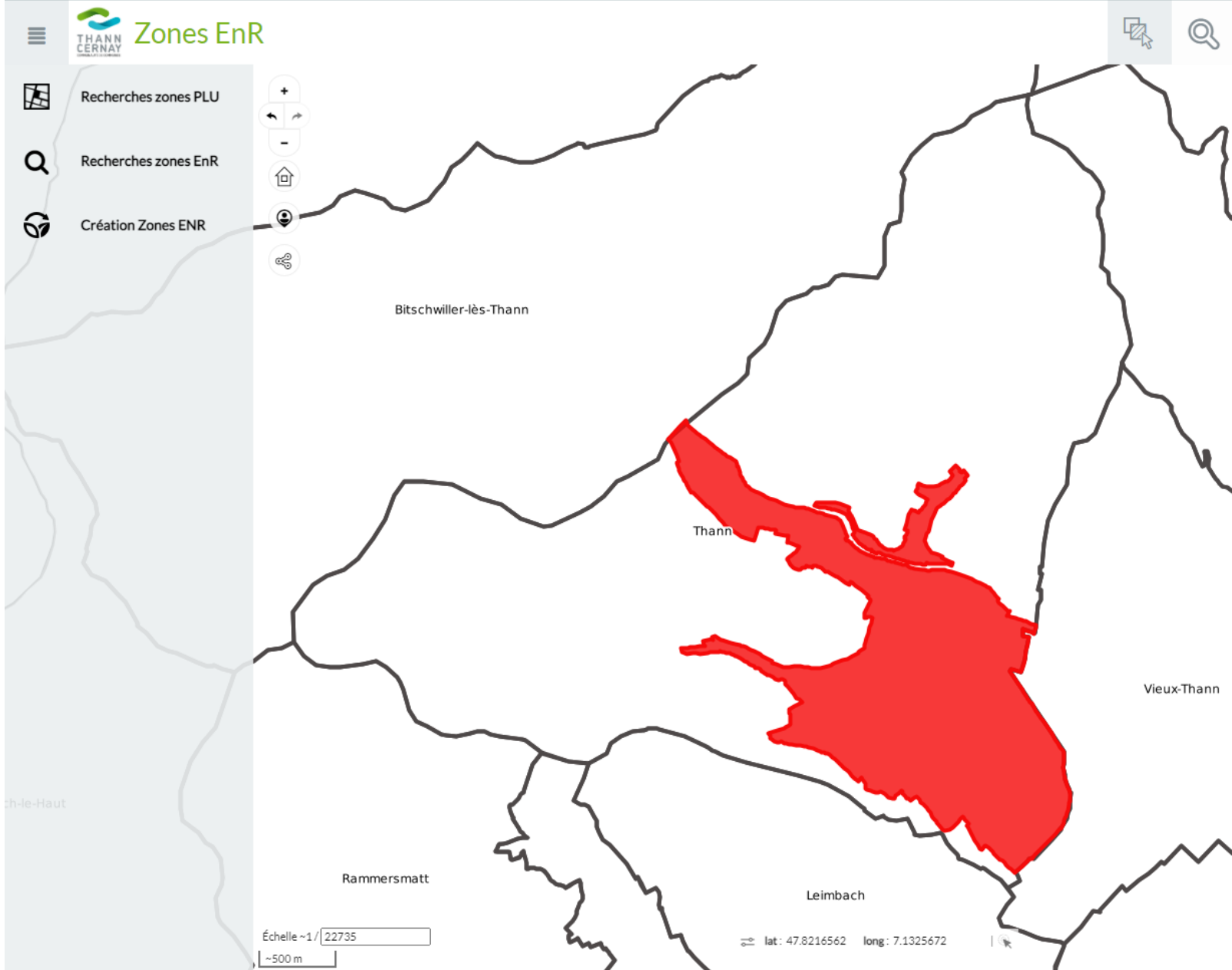
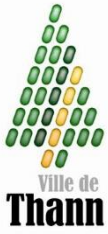
Le projet de zonage exclut également la géothermie profonde en raison des risques sismiques, Thann étant situé en zone à risque modéré dans le classement de l'Etat (DICRIM – dossier d'information communal sur les risques majeurs).

Enfin, le projet exclut le biogaz en raison de la densité urbaine d'une part et de la présence de l'usine Tronox Vynova classée Sévésos d'autre part.

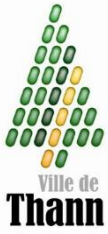
Pour les autres énergies renouvelables, la Ville souhaite encourager les investissements tout en préservant les Monuments Historiques et les paysages. Pour le solaire (photovoltaïque et thermique), seuls les aménagements en toiture et les ombrières sont encouragés et cela uniquement en dehors du voisinage des Monuments Historiques. Les aménagements au sol ne sont pas retenus

Enfin, les zones forestières sont exclues pour l'ensemble des énergies renouvelables.

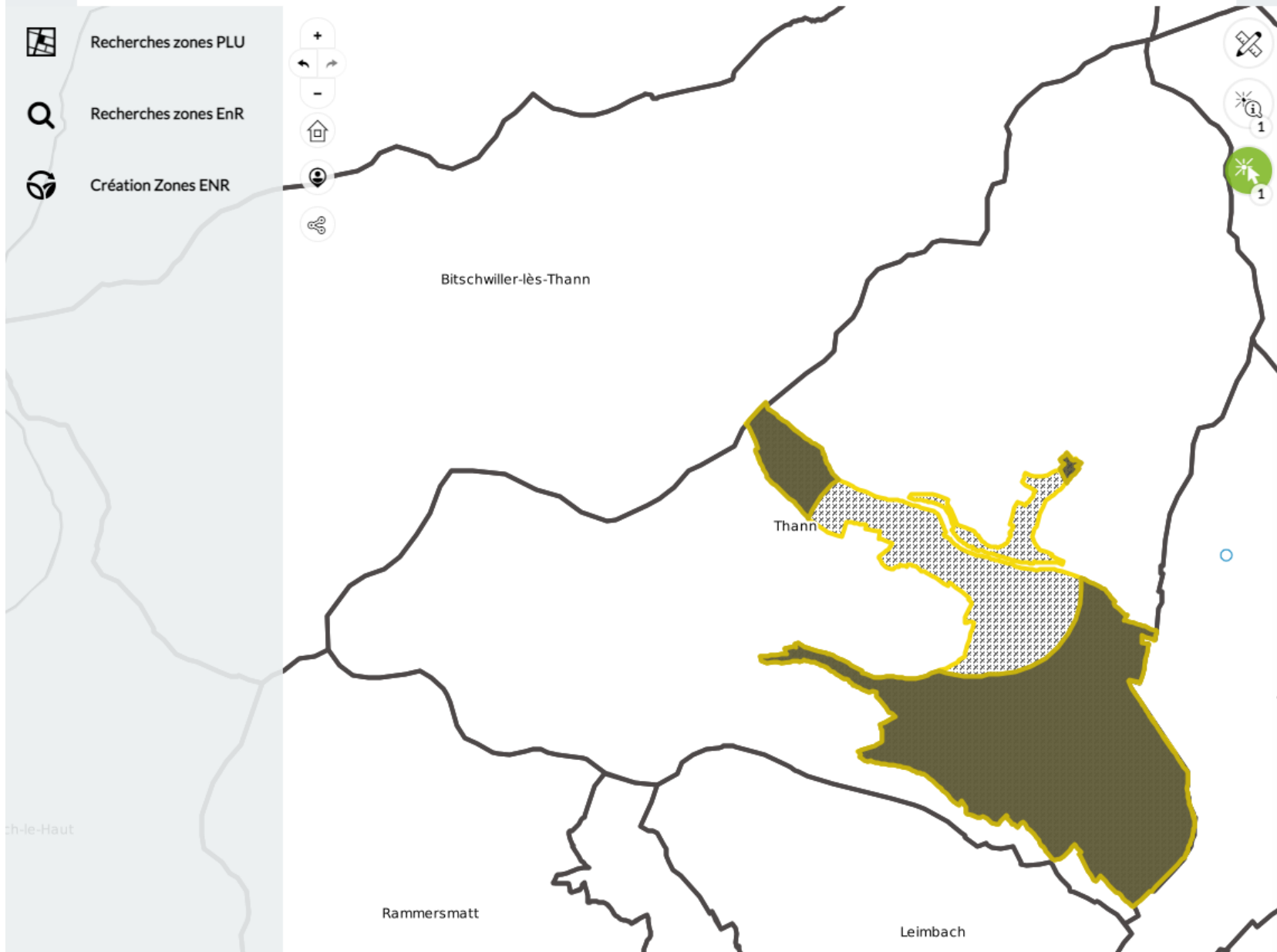
Pour faciliter la cartographie, les zones seront basées sur le règlement graphique du PLU



ZONE 1 = zones U et AU du PLU en vigueur

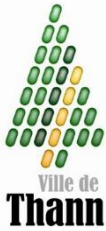


- Recherches zones PLU
- Recherches zones EnR
- Création Zones ENR



7.1197784

ZONE = zones U et AU du PLU en vigueur à l'exception du périmètre « ABF » de protection des Monuments Historiques



PROJET : Définition des zones par filière :

- Eolien : non retenu
- Bois-énergie / biomasse
 - Réseaux de C/F : ZONE 1
- Solaire PV (photovoltaïque)
 - Toiture : ZONE 2
 - Ombrière : ZONE 2
 - Sol et Autre : non retenu
- Solaire Thermique
 - Toiture : ZONE 2
 - Sol : non retenu
 - RCF (Réseaux chaleur/froid) : ZONE 1
- Hydroélectricité : ZONE 1 + parcelles en zone N le long de la Thur
- Géothermie
 - Surface (PAC) : type 1
 - Profonde : non retenu
- Biogaz / Biométhane : non retenu

ZONE 1 = zones U et AU

ZONE 2 = ZONE 1 – périmètres MH

Processus de validation du PROJET : concertation puis délibération en conseil municipal

Il est proposé de concerter comme suit :

- Consultation des personnes publiques associées : Etat, Pays Thur Doller (SCOT), Communauté de Communes (facultatif)
- Consultation du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (obligatoire)
- Mise à disposition du public d'un dossier papier et d'un registre du 19 septembre au 2 octobre 2024.
- Mise à disposition du public d'un dossier numérique sur le site internet de la Ville du 19 septembre au 2 octobre 2024

Le dossier sera ensuite présenté au conseil municipal accompagné du bilan de la concertation.